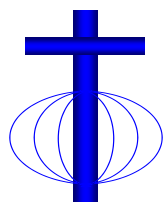


**POLITIQUE SUR LA PRÉVENTION
DU HARCÈLEMENT ET
LA RÉOLUTION DE PLAINTES**



INSTITUT VOLUNTAS DEI

2019

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Préambule	1
2.0	Définitions	2
3.0	Énoncé et application de la politique	4
4.0	Objectifs de la politique	4
5.0	Principes	4
6.0	Responsabilités	5
7.0	Prévention du harcèlement	7
8.0	Protocoles	9
9.0	Procédure pour loger une plainte.....	15
10.0	Formation	15
11.0	Communications	16
12.0	Demande de renseignements	16

ANNEXES

A.	Constitutions de l'Institut Voluntas Dei	17
B.	Code de droit canonique	19
C.	Motu Proprio «Sacramentorum Sanctitatis Tutela»	20
D.	Motu Proprio « Vos estis lux mundi ».....	21

Institut Voluntas Dei
Politique sur la prévention du harcèlement et
la résolution de plaintes

1.0 PRÉAMBULE

L'Institut Voluntas Dei (l'Institut) se veut présent à tout milieu et se donne comme objectif apostolique : BÂTIR LA PAIX ET LA FRATERNITÉ EN JÉSUS CHRIST. Il participe à la mission de l'Église envoyée par le Christ pour manifester et communiquer l'amour de Dieu aux hommes de toutes les nations (art. 12 des Constitutions).

Cet objectif oblige à une vie fraternelle authentique. À la lumière de cet objectif, les membres sont stimulés à découvrir dans le Christ leur solidarité avec toute personne, principalement avec les plus souffrantes et les moins favorisées, et à travailler à l'établissement d'un monde fraternel (art. 14 des Constitutions).

La consécration séculière se vit en plein monde. Elle est don de Dieu et réponse à un appel de grâce à vivre les conseils évangéliques (chasteté, pauvreté, obéissance) pour être dans le monde comme un levain dans la pâte (art. 43 des Constitutions).

En vivant en plein monde, les membres de l'Institut sont régulièrement en contact avec de nombreuses personnes et peuvent se retrouver parfois dans des situations de confiance, voire même d'autorité sur des personnes en état de vulnérabilité. Dans de telles situations, il faut à tout prix éviter toute action (geste, parole, regard, etc.) qui pourrait être considérée comme du harcèlement. Il est donc important d'être très prudent, sans toutefois vivre dans un état de paranoïa qui pourrait empêcher les membres d'accomplir leur mission.

Toutes les formes de harcèlement sont contraires aux principes et aux valeurs promus par l'Évangile et sont fortement réprochées par l'Église ainsi que par l'Institut.

Note : Afin d'alléger le texte, le genre masculin inclut le féminin.

2.0 DÉFINITIONS

2.1 Personne

Signifie autant une personne mineure âgée de moins de dix-huit (18) ans qu'une personne âgée de 18 ans ou plus.

2.2 Personne mineure

Aux fins de cette politique, une personne mineure est une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans. Il est à noter que cette définition peut être différente lorsqu'il s'agit de l'application des législations civiles.

2.3 Personne vulnérable

Toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense.

2.4 Harcèlement

Il existe plusieurs formes de harcèlement. Il peut être sexuel, physique ou psychologique. Le harcèlement peut être commis par des gestes, des actions, des paroles, aussi bien que par des omissions (cas de négligence).

Dans tous les cas, on juge un comportement comme du harcèlement lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ces gestes, actions ou paroles causent de l'insécurité, de la gêne, de l'humiliation ou des vexations à une personne ou à un groupe.

Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel se définit comme étant une conduite de nature sexuelle non désirée et ayant un effet inconvenant et déplacé.

Concrètement, le harcèlement sexuel peut se produire :

1. par des mots (par exemple des commentaires qui devraient être normalement perçus comme étant offensants), des invitations insistantes à sortir ou à se retrouver seul avec la personne, des avances sexuelles importunes ou des demandes de faveurs sexuelles;
2. par des gestes, comme des caresses ou attouchements non désirés, ou encore des gestes de la main ou du corps à connotation sexuelle;

3. par des insinuations ou affirmations voilées à l'effet que des faveurs sexuelles résulteraient en des avantages pour la personne (par exemple une promotion, une augmentation de salaire, un allègement de la tâche ou une autorisation à participer à des activités de formation ou à un voyage).

Harcèlement physique

Le harcèlement physique est défini comme tout geste ayant causé des blessures physiques qui ne sont pas de nature accidentelle. Les blessures peuvent être des ecchymoses, des coupures, des brûlures, des fractures ou des blessures internes. Ce harcèlement se distingue par l'usage d'une force qui n'est pas acceptable. Le harcèlement physique est synonyme d'agression physique.

Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique peut inclure des critiques ou demandes qui sont excessives compte tenu de l'âge et de l'habileté d'une personne, de l'intimidation ou tout autre remarque ou comportement pouvant mener à un malaise psychologique.

2.5 Abus sexuel

L'abus sexuel envers une personne mineure ou une personne vulnérable est définie comme tout contact ou toute interaction lorsque la personne mineure ou la personne vulnérable victime sert d'objet de gratification sexuelle pour la personne fautive.

Une personne mineure ou une personne vulnérable est victime d'abus sexuel indépendamment du fait qu'il ait ou n'ait pas été contraint à participer, qu'il y ait eu ou non un contact physique ou génital, que l'activité ait été amorcée ou non par la personne mineure ou la personne vulnérable, que l'activité ait eu ou non des effets nocifs.

2.6 Institut

Signifie l'Institut Voluntas Dei.

2.7 Membres

Désigne les membres au sens strict de l'Institut c'est-à-dire les membres profès (clercs et laïcs célibataires). Les membres au sens strict ne comprennent pas les membres associés (personnes mariées) ni les personnes affiliées spirituellement.

2.8 Personnes impliquées dans l'Institut

Désigne les membres profès, les membres associés (personnes mariées ou veuves), les observateurs, les aspirants, les probanistes, les personnes affiliées spirituellement ainsi que les employés et les bénévoles de l'Institut

3.0 ÉNONCÉ ET APPLICATION DE LA POLITIQUE

Toute forme de harcèlement ou d'abus sexuel envers toute personne est inacceptable et ne sera pas tolérée. Les plaintes de harcèlement ou d'abus sexuel seront traitées avec rapidité, justice et compassion envers toutes les personnes impliquées.

Cette politique vise tous les incidents de harcèlement ou d'abus sexuel indépendamment des endroits où ils ont lieu (travail, voyages, rencontres, réunions et activités sociales, etc.).

La présente politique s'applique uniquement aux membres profès de l'Institut à travers le monde.

Toutefois lorsque des situations prévues dans cette politique surviennent et que des membres associés (personnes mariées ou veuves), des observateurs, des aspirants, des probanistes, des personnes affiliées spirituellement, des employés ou des bénévoles de l'Institut sont impliqués, les autorités de l'Institut se guideront sur cette politique pour gérer ces situations.

Les districts et les régions doivent préciser l'application de cette politique afin de l'ajuster aux coutumes et législations locales et en transmettre une copie à l'administration centrale de l'Institut.

Cette politique sera révisée au besoin.

4.0 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs de cette politique sont :

- a) d'émettre un message clair selon lequel des gestes de harcèlement ou d'abus sexuel ne peuvent être tolérés de la part d'aucun membre de l'Institut;
- b) d'assurer la protection la plus large possible de toute victime de harcèlement ou d'abus sexuel;
- c) de déterminer un plan d'intervention qui permettra de procéder rapidement et efficacement suite à une allégation de harcèlement ou d'abus sexuel, en respectant toutes les personnes et organismes impliqués et concernés.

5.0 PRINCIPES

- a) Le souci de l'Institut d'aller vers le plus faible l'amène à accorder une priorité à la sécurité et à la protection des victimes, à leur offrir un accueil fraternel et une écoute active ainsi qu'à fournir un soutien approprié.

- b) Le membre de l'Institut dénoncé a droit aussi à un soutien approprié y compris des services de consultation psychologique et légaux.
- c) Cependant, le membre est responsable de ses actes. Il doit en assumer toutes les conséquences, y compris selon les circonstances, la totalité ou une partie des frais et compensations versés compte tenu que les membres conservent et administrent leurs biens. L'Institut n'assume aucune responsabilité pour les actes de ses membres.
- d) Les dispositions du Droit canonique, des Constitutions et des Règlements de l'Institut, de toute Église particulière ayant autorité sur un territoire où le membre réside ou travaille et celles des législations civiles ou criminelles locales en vigueur, seront respectées.
- e) L'Institut n'entend pas se faire le complice d'une situation criminelle ni se substituer à la justice civile. Dans son souci de travailler à instaurer un monde de justice, d'amour authentique et de respect, l'Institut veut œuvrer en concertation avec les organismes du milieu pour aider les victimes de harcèlement ou d'abus sexuel.
- f) Les actions proposées dans ce document s'appuient sur des principes de bonté et de bienveillance pastorales et non sur la reconnaissance d'une responsabilité légale de la part de l'Institut.
- g) La confidentialité sera respectée à l'égard de toutes les personnes impliquées dans un processus de plainte.

6.0 RESPONSABILITÉS

- a) Le directeur de district ou de région est la personne responsable de la mise en œuvre de cette politique dans son district ou sa région. Cette responsabilité revient au directeur général dans les pays où il n'y a pas de district ou région.
- b) La responsabilité de traiter une plainte de harcèlement ou d'abus sexuel relative à un événement ayant eu lieu avant l'érection d'un district ou d'une région revient au directeur général.
- c) La responsabilité revient également au directeur général lorsque les circonstances particulières d'un cas ne permettent pas de le traiter de façon juste et équitable dans le district ou la région.

- d)** Une plainte soumise dans un district ou une région sera d'abord traitée dans le district ou la région en question. S'il n'est pas possible de la résoudre à ce niveau, elle sera référée au directeur général.
- e)** Le directeur (directeur de district ou de région ainsi que le directeur général pour leur juridiction respective) désigne comme son délégué une personne habilitée à recevoir les plaintes et intervenir dans les questions relatives aux plaintes de harcèlement ou d'abus sexuelle. Le directeur communique par écrit à son délégué la teneur de son mandat. Le directeur de district ou de région informe le directeur général du nom et du mandat de cette personne.
- f)** Le directeur, ni aucun prêtre impliqué dans la plainte, n'entendra la confession sacramentelle ni du membre dénoncé ni du plaignant ni de la victime à moins que cela ne soit déjà fait. Dans un tel cas, ces personnes ne peuvent être impliquées dans le traitement de la plainte.
- g)** Le directeur forme un comité aviseur pour le conseiller ainsi que son délégué en ces matières. Ce comité est composé de personnes aussi diversifiées que possible telles que victime, psychologue, canoniste, avocat, policier ou travailleur social.
- h)** Le rôle du comité aviseur est :
 - i) de donner son avis sur le bien-fondé de la plainte et sur les suites à donner, s'il y a lieu;
 - ii) d'aider, par son expertise, le directeur et le délégué à s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard des victimes;
 - iii) d'obtenir l'expertise de professionnels, s'il y a lieu.
- i)** Le directeur ou le délégué est responsable des relations avec les médias.
- j)** Lorsqu'une situation est déclarée, le directeur et le délégué doivent s'assurer qu'ils ont une distance physique et émotionnelle suffisante des personnes en cause pour bien traiter la situation. Sinon, ils verront à confier le dossier à quelqu'un d'autre habilité à agir en ce sens.
- k)** Lorsque le directeur doit prendre une mesure disciplinaire suite à l'étude d'une plainte, il doit le faire en respectant les articles des Constitutions de l'Institut listés à l'annexe A.
- l)** Le directeur s'assure que les polices d'assurances actuelles de l'Institut ou du district ou de la région accordent la meilleure protection possible.
- m)** Le directeur informe toutes les personnes impliquées dans l'Institut de la présente politique.

- n) Régulièrement, comme par exemple au début de chaque année civile, le directeur général rappelle à tous les membres de l'Institut mentionnés au paragraphe *m* leur obligation de respecter cette politique. Le directeur général et les directeurs de district et de région font de même auprès de leurs employés et bénévoles respectifs.
- o) Le directeur de district ou de région doit aviser le directeur général de toute plainte soumise dans son district ou sa région.
- p) Le directeur suit des procédures strictes pour l'admission de nouveaux candidats: profès, membres associés (personnes mariées ou veuves), personnes affiliées spirituellement, employés et bénévoles de l'Institut. Ces procédures comprennent des entrevues, des tests, la vérification de l'identité des candidats ainsi que des antécédents judiciaires et l'obtention d'un certificat de casier judiciaire émis par un corps policier. Le directeur communiquera également avec les références, les employeurs ou les supérieurs antérieurs. Pour leur part, les candidats aux ordres sont soumis à une évaluation psychologique avant d'être admis au programme de formation et comme nouveau membre.
- q) Si une personne impliquée dans l'Institut a un motif raisonnable de croire qu'une autre personne impliquée dans l'Institut a abusé sexuellement d'un mineur, une personne vulnérable, une religieuse ou un candidat aux ordres, elle a l'obligation de le signaler sans délai au directeur (directeur de district ou de région ou directeur général dans les pays où il n'y a pas de district ou région) où l'acte fautif allégué se serait produit. L'identité de la personne qui signalera une telle situation est gardée confidentielle. Voir les extraits du Motu proprio « Vos estis lux mundi » en annexe D.
- r) Le directeur général et les directeurs de district et de région s'assurent que les obligations de l'Institut énoncés aux parties 10 et 11 de cette politique sont respectées dans leur juridiction respective.

7.0 PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT

Il vaut mieux prévenir le harcèlement et l'abus sexuel, que tenter de réparer les dommages causés. La politesse, le tact et la retenue restent toujours les attitudes de base des rapports harmonieux. Ce genre de conduite est indispensable dans toute situation où plusieurs personnes ont des contacts entre elles. Voici quelques conseils à ce sujet :

- a) **Informez-vous.** Quand vous ne savez pas vraiment si ce que vous dites ou ce que vous faites peut offenser quelqu'un, **informez-vous.** C'est ce qu'il faut faire surtout dans un milieu diversifié. Certains commentaires et comportements sont

de toute évidence humiliants, embarrassants ou insultants, mais d'autres ne semblent pas toujours offensants à première vue. De plus, les limites de la bienséance varient d'une personne à l'autre, et aussi selon le contexte. **En cas de doute, informez-vous.**

- b) **Exprimez-vous.** Les personnes qui sont mal à l'aise devant le comportement ou les paroles des autres devraient exprimer leurs préoccupations. Les autres ne peuvent pas toujours savoir ce qui peut vous offenser. Vous pouvez les aider en leur disant ce qui vous offense. Bien que cela ne soit pas toujours possible, le simple fait d'exprimer ses préoccupations peut, dans certains cas, amorcer la communication et mener à la compréhension mutuelle et au règlement des situations délicates.
- c) **Soyez attentif au langage corporel et aux signaux non verbaux.** Même si les personnes qui se sentent blessées par des remarques ou des comportements devraient exprimer leurs sentiments, certaines en sont incapables. Le comportement non verbal (langage corporel, ton de la voix, expression du visage, silence soudain) traduit souvent le malaise provoqué par un geste ou une parole. En portant attention aux signaux non verbaux, les gens peuvent souvent mieux comprendre les effets que leurs paroles ou leurs actes produisent chez les autres.
- d) **Excusez-vous.** Même quand quelqu'un n'a pas l'intention de blesser une autre personne, ses paroles ou ses actes peuvent faire en sorte que cette dernière se **sente** mal à l'aise, embarrassée, humiliée ou exploitée. Cette situation pose aussi un problème. Dans un tel cas, des **excuses** et un changement d'attitude peuvent contribuer dans une large mesure à l'assainissement des rapports entre les gens.
- e) **Agissez.** Il peut arriver de voir quelqu'un crier contre une personne ou la réprimander devant d'autres personnes, exposer des affiches ou des documents offensants, dire des grossièretés à une autre personne, l'injurier ou avoir d'autres attitudes inconvenantes. Dans ces circonstances, les témoins devraient **agir** en ramenant à l'ordre la personne qui a un tel comportement s'ils se sentent à l'aise de le faire, ou encore prévenir ou consulter une personne en autorité dans l'Institut (animateur d'équipe, responsable de secteur, etc.). Tous devraient essayer d'apaiser un différend avant qu'il ne s'aggrave et donner l'exemple en ayant une conduite appropriée et respectueuse.

8.0 PROTOCOLES

8.1 Protocole particulier applicable aux cas de plaintes de harcèlement ou d'abus sexuel logées directement auprès de l'Institut.

Il s'agit ici de la situation où la victime ou un proche de la victime dénonce une situation de harcèlement ou d'abus sexuel sans que les autorités diocésaines, civiles ou policières ou les médias en soient informés. À noter que si la plainte est à l'endroit d'un prêtre incardiné dans un diocèse, les autorités diocésaines sont responsables du traitement de la plainte. Par contre, l'Institut collabore pleinement à la résolution de la plainte.

Réception de la plainte

La plainte est acheminée au bureau de district ou de région (ou à l'administration centrale de l'Institut s'il y a lieu) où les gestes reprochés auraient été commis. Si la personne dénoncée demeure dans un autre district ou une autre région, le directeur concerné en est informé.

Le directeur demande au délégué de rencontrer le plaignant dans les meilleurs délais afin de s'assurer du sérieux de la plainte.

Rencontre avec le plaignant

Avant la rencontre, le délégué informe le plaignant de la possibilité d'être accompagné par une personne de son choix, du caractère confidentiel de la rencontre et de la possibilité que le délégué soit appelé à témoigner de ce qu'il entendra, dans le cas d'une poursuite criminelle et/ou civile.

Le délégué rencontre le plaignant et l'informe du but de sa rencontre. Il prend sa version des faits. Il détermine s'il y a motif raisonnable de croire que la sécurité, autant physique qu'émotionnelle du plaignant, est compromise. Si c'est au moins vraisemblable, il est tenu de signaler sans délai la situation aux autorités civiles ou policières appropriées.

Le délégué assure le plaignant du respect de ses droits et, s'il juge la plainte justifiée, il facilite immédiatement l'accès à une aide spirituelle et psychologique et autre dont le plaignant ou la victime a besoin.

Le délégué informe ensuite le plaignant que le membre dénoncé sera rencontré et que la plainte sera étudiée par un comité aviseur.

Dans tous les cas, le délégué ouvre un dossier, note la chronologie des événements et dresse un procès-verbal des rencontres avec les personnes concernées.

Information au directeur

Le délégué qui a rencontré le plaignant informe le directeur dans les meilleurs délais.

Rencontre avec le membre dénoncé

Les objectifs de cette rencontre du délégué avec le membre dénoncé sont les suivants :

- a) mettre le membre dénoncé au courant du nom du plaignant et de la victime ainsi que des faits qui ont fait l'objet de la plainte;
- b) obtenir sa version des faits;
- c) l'assurer du respect de ses droits;
- d) lui faciliter l'obtention de l'aide spirituelle et psychologique, juridique et autre dont il a besoin;
- e) le renseigner sur les obligations de l'Institut face au signalement;
- f) l'informer du processus qui va être suivi;
- g) si le membre dénoncé est un **prêtre ou un diacre**, l'informer que le Droit canonique (en particulier les canons 1717 et 1718 ainsi que le Motu proprio «Sacramentorum sanctitatis tutela» décrits en Annexes B et C) s'applique;
- h) l'informer, par écrit, que tout ce qu'il dira pourra être utilisé contre lui dans un procès criminel ou une poursuite civile et de la possibilité que le délégué soit appelé à témoigner lors d'un éventuel procès sur ce qu'il s'apprête à entendre ;
- i) lui interdire tout contact avec le plaignant, la présumée victime et sa famille;
- j) lui signifier qu'il peut se voir interdire tout ministère public.

Le délégué dresse un procès-verbal de la rencontre et en informe le directeur.

Signalement

S'il y a matière à signalement (c'est-à-dire si les faits et gestes dénoncés sont vraisemblables et si la loi exige le signalement comme dans le cas où la victime est une personne mineure), le délégué signale la situation aux autorités civiles ou policières et se conforme aux directives de celles-ci, le cas échéant. Par la suite, le plaignant et le membre dénoncé sont avisés du signalement.

Dans certains cas, comme lorsque le membre dénoncé a reçu un mandat de l'évêque diocésain, le délégué signale la situation aux autorités diocésaines et discute avec elles des suites à donner.

Rencontre du comité aviseur

Le délégué convoque le comité aviseur dans les meilleurs délais. Le comité aviseur donne alors son avis et suggère les suites à donner, s'il y a lieu.

Le délégué dresse un procès-verbal de la rencontre et en informe le directeur.

Si le directeur le juge approprié, il oblige le membre dénoncé à se retirer de son poste et de ses activités pastorales ou autres.

Non signalement

S'il n'y a pas de signalement, le délégué rencontre le plaignant et l'avise des raisons de sa décision. Le plaignant est alors avisé de son droit, voire même de son devoir de faire le signalement s'il juge qu'il existe un motif raisonnable de le faire. Le membre dénoncé est également avisé.

Enquête et décision des autorités diocésaines, civiles ou policières

Cette étape est sous la responsabilité des autorités diocésaines, civiles ou policières, et il ne peut y avoir d'intervention de quelque nature que ce soit de la part de l'Institut à ce stade du processus.

Communications aux autorités concernées à l'extérieur de l'Institut

Tenant compte des circonstances spécifiques d'une plainte, l'Institut peut informer les autorités concernées à l'extérieur de l'Institut comme par exemple, l'employeur du membre dénoncé ou l'organisme dans lequel le membre dénoncé œuvre.

Aide offerte

Une offre d'aide spirituelle et psychologique ainsi que d'accompagnement est faite à la victime et à sa famille par le délégué en tenant compte des directives des autorités diocésaines, civiles ou policières et du comité aviseur.

Une aide est aussi offerte au membre dénoncé en tenant compte des circonstances particulières de la plainte et de la situation du membre dénoncé.

Les personnes impliquées dans l'Institut qui ont été touchées par les accusations de harcèlement ou d'abus sexuels reçoivent un soutien suffisant.

Également, les problèmes particuliers - tels l'isolement, l'épuisement, la pornographie et l'alcool, pour ne mentionner que ceux-là - qui touchent la santé mentale des personnes touchées doivent être traités au moyen d'un soutien professionnel et spirituel.

Conclusions de l'enquête

Une fois l'enquête terminée, le directeur détermine les mesures appropriées à prendre en considérant les préoccupations de sécurité publique relatives à la personne dénoncée et la meilleure façon de traiter le problème complexe de la responsabilité pastorale et canonique envers cette personne.

Par la suite, le délégué communique au plaignant, à la victime, à la personne dénoncée et aux autorités concernées les résultats de l'enquête (si la plainte est fondée ou non) ainsi que les mesures prises (retrait de responsabilités, traitement psychologique, etc.).

Surveillance et contrôle

L'Institut prend les mesures nécessaires de surveillance et de contrôle des personnes assujetties à cette politique (membre profès, membre associé (personne mariée), personne affiliée spirituellement, employé et bénévole de l'Institut), impliquées dans une situation de harcèlement ou d'abus sexuel pendant une enquête ou à tout autre moment afin de s'assurer que ces personnes respectent les conditions qui leur ont été imposées. Ces mesures sont adaptées à chaque cas. Elles peuvent inclure une ou plusieurs de ces conditions ou tout autre mesure telles que :

- a) être assigné à une résidence, une paroisse, une ville ou tout autre territoire;
- b) se rapporter en personnes ou autrement (téléphone, Skype ou autre moyen) régulièrement (quotidiennement, toutes les semaines, mensuellement) à une personne déterminée par l'Institut;
- c) se retirer de son poste, de ses activités pastorales ou autres;
- d) ne plus exercer ses facultés de ministère en public;
- e) ne pas communiquer avec certaines personnes.

8.2 Protocole particulier applicable aux cas de plaintes logées directement auprès des autorités diocésaines, civiles ou policières

Il s'agit ici d'une situation où une plainte est logée directement auprès des autorités diocésaines, civiles ou policières et transmise par ces dernières au directeur.

Réception de la plainte

La plainte est référée au délégué désigné par le directeur. Pour ne pas nuire à l'enquête, toute demande de confidentialité des autorités diocésaines, civiles ou policières est respectée.

Rencontre avec le membre dénoncé

Dans les meilleurs délais, le délégué rencontre le membre dénoncé si les autorités diocésaines, civiles ou policières le permettent. Sinon, il attendra avant de procéder.

Les objectifs de cette rencontre sont les suivants :

- a) si ce n'est pas déjà fait par les autorités diocésaines, civiles ou policières, mettre le membre dénoncé au courant des faits entourant le dépôt de la plainte;
- b) obtenir sa version des faits;
- c) l'assurer du respect de ses droits;
- d) si le membre dénoncé est un **prêtre ou un diacre**, l'informer que le Droit canonique (en particulier les canons 1717 et 1718 ainsi que le Motu proprio «Sacramentorum sanctitatis tutela» décrits en Annexes B et C) s'applique;
- e) l'informer, par écrit, que tout ce qu'il dira pourra être utilisé contre lui dans un procès criminel ou une poursuite civile et de la possibilité que le délégué soit appelé à témoigner lors d'un éventuel procès sur ce qu'il s'apprête à entendre ;
- f) lui faciliter l'obtention de l'aide spirituelle, psychologique, juridique et autre dont il a besoin;
- g) l'inviter, le cas échéant, à se retirer de son poste et des ses activités pastorales ou autres.

Le délégué oriente la rencontre en tenant compte des prescriptions suivantes :

- a) le caractère libre et volontaire de la rencontre;
- b) le respect de la liberté du plaignant et du membre dénoncé eu égard à leur vérité respective;
- c) la discussion franche du contenu de leur vérité sans promesses ni menaces ou allusions à l'un ou à l'autre;
- d) le membre dénoncé a le droit de ne pas s'inculper et ce refus de le faire ne signifie pas qu'il est coupable;
- e) une intention d'agir dépourvue d'intérêt autre que celui de la réalisation de la justice.

Le délégué dresse un procès verbal de la rencontre.

Information au directeur

Le délégué qui a rencontré le membre dénoncé fait rapport au directeur. Le directeur oblige le membre dénoncé à se retirer de son poste et ses activités pastorales ou autres, s'il y a lieu.

Rencontre du comité aviseur

S'il y a lieu, le délégué convoque le comité aviseur.

Aide offerte

Une offre d'aide et d'accompagnement est faite à la victime et à sa famille par le délégué en tenant compte des directives des autorités diocésaines, civiles ou policières, le cas échéant.

Une aide est aussi offerte au membre dénoncé en tenant compte des circonstances particulières de la plainte et de la situation du membre dénoncé.

Les personnes impliquées dans l'Institut qui ont été touchées par les accusations de harcèlement ou d'abus sexuels reçoivent un soutien suffisant.

Également, les problèmes particuliers - tels l'isolement, l'épuisement, la pornographie et l'alcool, pour ne mentionner que ceux-là - qui touchent la santé mentale des personnes touchées doivent être traités au moyen d'un soutien professionnel et spirituel.

Conclusions de l'enquête

Une fois l'enquête terminée, le directeur détermine les mesures appropriées à prendre en considérant les préoccupations de sécurité publique relatives à la personne dénoncée et la meilleure façon de traiter le problème complexe de la responsabilité pastorale et canonique envers cette personne.

Par la suite, le délégué communique au plaignant, à la victime, à la personne dénoncée et aux autorités concernées les résultats de l'enquête (si la plainte est fondée ou non) ainsi que les mesures prises (retrait de responsabilités, traitement psychologique, etc.)

Surveillance et contrôle

L'Institut prend les mesures nécessaires de surveillance et de contrôle des personnes assujetties à cette politique (membre profès, membre associé (personne mariée), personne affiliée spirituellement, employé et bénévole de l'Institut), impliquées dans une situation de harcèlement ou d'abus sexuel pendant une enquête ou à tout autre moment afin de s'assurer que ces personnes respectent les conditions qui leur ont été imposées. Ces mesures sont adaptées à chaque cas. Elles peuvent inclure une ou plusieurs de ces conditions ou tout autre mesure telles que :

- a) être assigné à une résidence, une paroisse, une ville ou tout autre territoire;
- b) se rapporter en personne ou autrement (téléphone, Skype ou autre moyen) régulièrement (quotidiennement, toutes les semaines, mensuellement) à une personne déterminée par l'Institut;
- c) se retirer de son poste, de ses activités pastorales ou autres;
- d) ne plus exercer ses facultés de ministère public;
- e) ne pas communiquer avec certaines personnes.

8.3 Protocole particulier applicable à toutes autres plaintes

Il existe d'autres situations qui pourraient se présenter, telle la dénonciation d'actes contraires au Code criminel commis contre des personnes, ou encore d'actes qui, même s'ils ne sont pas contraires au Code criminel, sont incompatibles avec les obligations des membres de l'Institut. Toute situation semblable peut être portée à la connaissance du directeur par dénonciation d'un plaignant, par un procureur de la couronne, par des policiers, par des médias ou par toute autre personne.

Dans cette éventualité, le délégué s'inspire, selon les circonstances concrètes du cas, de la procédure décrite dans la section précédente (8.2). Le délégué évalue avec le Comité aviseur les suites à donner.

Quand il s'agit d'infractions aux obligations d'Église ou de l'Institut qui ne relèvent pas de la compétence des autorités civiles, le délégué évalue avec le Comité aviseur la procédure à suivre sans oublier ce qui est prévu au Droit canonique en particulier aux canons 1717 et 1718 et au Motu proprio «Sacramentorum sanctitatis tutela» (Annexes B et C).

Dans toutes ces situations, l'aide aux membres dénoncés et aux victimes fera l'objet d'une préoccupation constante.

9.0 PROCÉDURE POUR LOGER UNE PLAINTÉ

Pour loger une plainte, toute personne ou son représentant légal doit fournir à la personne désignée pour recevoir les plaintes :

- a) le nom et les coordonnées du plaignant;
- b) le nom de la personne visée par la plainte;
- c) une description détaillée de la plainte, en indiquant ce qui est reproché à la personne visée;
- d) si possible, le nom et les coordonnées de tout témoin;
- e) toute autre information pertinente.

Cette procédure est affichée sur le site Web de l'Administration centrale de l'Institut, des districts et des régions avec les coordonnées de la personne responsable de recevoir des plaintes.

10.0 FORMATION

Tous les membres profès, les membres associés (personnes mariées ou veuves), les aspirants, les probanistes, les personnes affiliées spirituellement, les employés et les bénévoles de l'Institut reçoivent une formation sur l'ensemble de cette Politique mais en particulier sur les aspects suivants :

- a) la prévention du harcèlement et d'abus sexuel (Partie 7 de la politique);
- b) la nature et les effets du harcèlement et d'abus sexuel dans le but d'encourager la compassion pour les victimes, de corriger les mythes et de surmonter le stigmate associé au fait d'être victime de violence sexuelle.

Suite à cette formation, toutes les personnes susmentionnées signent un document confirmant qu'elles ont pris connaissance de la Politique de l'Institut et qu'elles s'engagent à la respecter.

11.0 COMMUNICATIONS

La politique de l'Institut est facilement accessible au public en étant affichée sur le site Web de l'Administration centrale de l'Institut, des districts et des régions et en étant publiée sous forme de livret ou autre.

Toutes les personnes impliquées dans l'Institut sont informées dans les meilleurs délais de l'état d'un processus judiciaire civil ou criminel pour harcèlement et abus sexuel, tout en respectant les obligations d'application régulière de la loi et de la confidentialité.

L'Institut répond avec franchise aux demandes d'information justifiées au sujet d'une personne dénoncée.

L'Institut fournit une copie de cette Politique à la Conférence des évêques ainsi qu'aux ordinaires du lieu où l'Institut œuvre.

12.0 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Toute demande de renseignements sera adressée au directeur de district, de région ou au directeur général, selon le cas.

ANNEXE A

Constitutions de l'Institut Voluntas Dei

Article 52

Lorsqu'il est question de prescriptions disciplinaires, des dispenses provisoires des constitutions et règlements peuvent être accordées :

- 1) Par le directeur général dans tout l'Institut. Il en avise alors les directeurs de district concernés.
- 2) Par le directeur de district, dans son propre district. S'il dispense tout un ensemble de membres, il prévient sans retard le directeur général.

Article 91

Le renvoi d'un profès n'ayant pas la stabilité exige des motifs sérieux : ... cause de scandale pour les autres ...

Article 92

Le renvoi d'un profès après la stabilité exige des graves motifs, notamment :

- 1) un scandale contre la loi naturelle;
- 2) l'infidélité notoire à ses engagements par vœux dans l'Institut : infidélité connue au célibat consacré.....

Article 94

Quand une question de renvoi se présente, les directeurs, général et de district, sont tenus de mettre en œuvre les moyens suggérés par la prudence et la charité chrétienne pour ramener le membre dans la bonne voie; ils doivent aussi se rappeler qu'ils sont strictement obligés de sauvegarder l'honneur et la réputation du membre renvoyé, afin de ne pas blesser ni la justice ni la charité et afin d'éviter que celui-ci n'emporte, en quittant l'Institut, le moindre sentiment de rancune.

Article 125

Le renvoi d'un membre associé après la stabilité exige de graves motifs, notamment :

- 1) un scandale contre la loi naturelle;
- 2) l'infidélité notoire à ses engagements comme membre associé de l'Institut : infidélité à la vie conjugale ...

Article 132

Les membres, dans une disponibilité totale et par une obéissance responsable, emploient toutes leurs ressources et leurs initiatives dans l'accomplissement de leur tâche professionnelle et apostolique.

Conscients du respect des personnes, ils ne se contentent pas d'exécuter les ordres reçus, mais ils s'efforcent d'engager un dialogue franc et ouvert avec l'autorité. Ceci est une condition essentielle à l'exercice de l'autorité comme un service.

Gardant le droit d'en appeler aux instances supérieures dans le cas de conflits, ils se souviennent cependant qu'ils doivent se soumettre aux décisions de l'autorité afin de respecter le bien commun et la volonté de Dieu.

Article 173

... le vote délibératif du conseil central est requis pour :

- 16) Accepter, refuser ou retarder un membre à l'aspirat, à la probation, aux vœux, aux engagements et à la stabilité, ou le renvoyer, là où il n'y a pas de district.
- 19) Décider le renvoi d'un membre de l'Institut, d'après les articles 91, 92 et 125.

Article 175

Le vote consultatif du conseil est requis dans les cas indiqués par le droit commun et les constitutions et lorsque le directeur général doit prendre en considération tout recours d'un membre ayant été refusé ou retardé aux vœux, aux engagements ou à la stabilité par un conseil de district.

ANNEXE B Code de droit canonique

Canon 1717

§1: Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

§2: Il faut veiller à ce que cette enquête ne compromette la bonne réputation de quiconque.

§3: Celui qui mène l'enquête a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations qu'un auditeur dans un procès; et, si la procédure judiciaire est ensuite engagée, il ne peut y tenir place de juge.

Canon 1718

§1: Quand les éléments réunis par l'enquête paraîtront suffisants, l'Ordinaire décidera :

- si le procès peut être engagé pour infliger ou déclarer une peine;
- si, compte tenu de l'article 1341 du droit canon, il est expédient d'engager ce procès;
- s'il faut avoir recours à une procédure judiciaire ou si, à moins que la loi ne s'y oppose, il faut procéder par décret extrajudiciaire.

§2: L'Ordinaire révoquera ou modifiera le décret dont il s'agit au §1, chaque fois que par la suite de faits nouveaux, il estime devoir prendre une autre décision.

§3: Pour prendre les décrets dont il s'agit au §1 et §2, l'Ordinaire, s'il le juge prudent, consultera deux juges ou autres experts en droit.

§4 : Avant de prendre sa décision selon le §1, l'Ordinaire examinera si, pour éviter des procès inutiles, il n'est pas expédient qu'avec l'accord des parties, lui-même ou l'enquêteur tranche la question du règlement équitable des dommages.

Note : Le directeur général joue le rôle de l'Ordinaire à l'intérieur de l'Institut selon les normes du Code de droit canonique.

ANNEXE C
Motu Proprio « Sacramentorum Sanctitatis Tutela »

Le 30 avril 2001, le pape Jean-Paul II promulgua le Motu proprio «Sacramentorum sanctitatis tutela» qui réserve l'examen de certains délits à la compétence exclusive de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Il promulgua en même temps des normes procédurales à suivre dans les cas d'accusations portées contre un clerc, diacre ou prêtre, imputé d'un délit contre le sixième commandement du Décalogue commis avec un mineur âgé de moins de dix-huit (18) ans ou avec une personne âgée de plus de 18 ans qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison.

ANNEXE D
Extraits du Motu Proprio « Vos estis lux mundi »

Art. 1 - Domaine d'application

§1. Les présentes normes s'appliquent en cas de signalements relatifs à des clercs ou à des membres d'Instituts de vie consacrée ou de Sociétés de vie apostolique, et concernant :

a) les délits contre le sixième commandement du Décalogue consistant à :

i. contraindre quelqu'un, avec violence ou menace ou par abus d'autorité, à accomplir ou subir des actes sexuels;

ii. accomplir des actes sexuels avec un mineur ou avec une personne vulnérable;

iii. produire, exhiber, détenir ou distribuer, même par voie informatique, du matériel pédopornographique, ainsi que recruter ou inciter un mineur ou une personne vulnérable à participer à des exhibitions pornographiques;

§2. Dans les présentes normes, on entend par :

a) « *mineur* » : toute personne âgée de moins de dix-huit ans ou équivarée comme telle par la loi;

b) « *personne vulnérable* » : toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense;

c) « *matériel pédopornographique* » : toute représentation, indépendamment du moyen utilisé, d'un mineur impliqué dans une activité sexuelle explicite, réelle ou simulée, et toute représentation d'organes sexuels de mineurs à des fins principalement sexuelles.

Art. 2 - Réception des signalements et protection des données

§ 1. Tenant compte des indications éventuellement adoptées par les Conférences épiscopales, par les Synodes des Évêques des Églises Patriarcales et des Églises Archiepiscopales Majeures ou par les Conseils des Hiérarques des Églises Métropolitaines *sui iuris* respectifs, les Diocèses ou les Éparchies doivent mettre en place, individuellement ou ensemble, dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur des présentes normes (1^{er} juin 2019) , un ou plusieurs dispositifs stables et facilement accessibles au public pour permettre de présenter des signalements, notamment à travers l'institution d'un bureau ecclésiastique approprié. Les Diocèses et les Éparchies informeront le Représentant pontifical de l'instauration desdits dispositifs.

§2. Les informations visées au présent article sont protégées et traitées de façon à en garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité au sens des canons 471, 2° CIC et 244 §2, 2° CCEO.

§3. L'Ordinaire qui a reçu le signalement le transmet sans délai à l'Ordinaire du lieu où les faits se seraient produits, ainsi qu'à l'Ordinaire propre de la personne signalée, lesquels procèdent conformément aux normes du droit, selon ce qui est prévu pour le cas spécifique.

Art. 3 - Signalement

§ 1. Étant saufs les cas prévus aux canons 1548 § 2 CIC et 1229 § 2 CCEO, chaque fois qu'un clerc ou qu'un membre d'un Institut de vie consacrée ou d'une Société de vie apostolique a connaissance d'une information sur des faits visés à l'article 1, ou des raisons fondées de penser qu'a été commis l'un de ces faits, il a l'obligation de le signaler sans délai à l'Ordinaire du lieu où se seraient produits les faits, ou à un autre Ordinaire parmi ceux dont il est question aux canons 134 CIC et 984 CCEO.

§2. Toute personne peut présenter un signalement relatif aux comportements dont il est question à l'article 1, en se prévalant des modalités établies à l'article précédent, ou de n'importe quelle autre manière appropriée.

§4. Le signalement doit contenir des éléments les plus circonstanciés possibles, comme des indications de temps et de lieu des faits, la désignation de personnes impliquées ou informées, ainsi que toute autre élément de circonstance pouvant être utile pour assurer une évaluation précise des faits.

§5. Les informations peuvent aussi être acquises *ex officio*.

Art. 4 - Protection de qui présente le signalement

§1. Le fait d'effectuer un signalement selon l'article 3 ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité

§2. Restant sauves les dispositions du canon 1390 CIC et des canons 1452 et 1454 CCEO, tous préjudices, rétorsions ou discriminations pour le fait d'avoir présenté un signalement sont interdits et peuvent être assimilés aux comportements dont il est question à l'article 1 §1, lettre b).

§3. Aucune personne qui effectue un signalement ne peut se voir imposer une contrainte au silence sur le contenu de celui-ci.

Art. 5 - Soin des personnes

§1. Les Autorités ecclésiastiques s'engagent en faveur de ceux qui affirment avoir été offensés, afin qu'ils soient traités ainsi que leurs familles, avec dignité et respect. Elles leur offrent, en particulier :

- a) un accueil, une écoute et un accompagnement, également à travers des services spécifiques;
- b) une assistance spirituelle;
- c) une assistance médicale, thérapeutique et psychologique, selon le cas spécifique.

§2. L'image et la sphère privée des personnes concernées, ainsi que la confidentialité des données personnelles, doivent être protégées.

Art. 19 - Respect des lois de l'État

Les présentes normes s'appliquent sans préjudice des droits et obligations établis en chaque lieu par les lois étatiques, en particulier pour ce qui concerne les éventuelles obligations de signalement aux autorités civiles compétentes.

Les présentes normes sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2019 et approuvées ad experimentum pour trois ans.